CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 122.743 du 12 septembre 2003

A.141.278/XIII-3104

En cause : **ROOSEN** Tanguy,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE
et Lucie POCHET, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Joël van YPERSELE, avocat,
rue du Prince Royal 85
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme BASE,

ayant élu domicile chez
Mes Piet EVERAERT
et Günther L'HEUREUX, avocats,
Leuvensesteenweg 369
1932 Sint-Stevens-Woluwe.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIIIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 septembre 2003 par Tanguy ROOSEN, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "du permis d'urbanisme délivré par le fonctionnaire-délégué à la Région de Bruxelles-Capitale, le 30 mai dernier autorisant la société anonyme BASE à installer trois antennes DCS EGSM d'une hauteur de 2 mètres, ainsi que les deux Mini-links sur un mât d'une hauteur de 3,40

mètres par rapport au niveau de la toiture plate de l'immeuble d'environ 17 mètres, intégré dans une fausse cheminée";

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 11 septembre 2003 à 14.30 heures;

Vu la requête introduite le 11 septembre 2003 par laquelle la société anonyme BASE demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé d'extrême urgence;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes L. POCHET et N. UYTTENDAELE, avocats, comparaissant pour le requérant, Me J. van YPERSELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Mes G. L'HEUREUX et P. GOVAERT, loco Me P. EVERAERT, avocats, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant expose ainsi qu'il suit les faits utiles à l'examen de la demande :

" 1. Dans le courant du second semestre de l'année 2001, la société KPN Orange Belgium (aujourd'hui BASE) avait sollicité l'autorisation d'installer une station-relais GSM comportant 6 antennes sur un mât de 3,50 mètres par rapport au niveau de la toiture plate de l'immeuble mitoyen sis chaussée de Wavre, 114 à Ixelles.

Le requérant avait adressé une réclamation le 7 septembre 2001. Ses observations portaient sur:

- la demande de dérogation quant à la hauteur des antennes,
- le respect du principe de précaution eu égard à la proximité immédiate de plusieurs immeubles à habitations, de même hauteur que l'immeuble sur lequel devait être installé l'ensemble d'antennes et se trouvant donc dans le champ de rayonnement direct et permanent des antennes.

Au terme de l'enquête publique organisée du 25 août au 8 septembre 2001, la Commission de concertation de la commune d'Ixelles s'était réunie le 26 septembre 2001. Elle rendit un avis partagé, communiqué au requérant, considérant :

- le caractère d'utilité publique de la demande,
- le gabarit supérieur de l'immeuble devant accueillir le projet, par rapport au gabarit général de la rue,
- l'intégration du local technique dans l'immeuble,
- la réduction techniquement possible de la hauteur de l'antenne à 3 mètres,
- l'absence de nuisances aux qualités architecturales et esthétiques de l'endroit, d'une part, et,

- 3 réclamations portant sur la présence d'habitations à proximité de l'installation, sur l'atteinte à la santé et la pollution électromagnétique dans le quartier,
- la fixation des antennes sur un mât d'une hauteur de 3,50 mètres par rapport à la hauteur de l'immeuble de 17 mètres environ et intégré dans une fausse cheminée dont l'aspect n'est pas précisé,
- la faible hauteur du bâtiment, lui-même occupé par des logements, dans un quartier fortement résidentiel,
- l'absence de plan de réseau figurant les installations les plus proches,
- le respect du principe du bon aménagement des lieux au-delà du caractère d'utilité publique de l'installation projetée,
- le rejet de la dérogation à l'article 6, Titre Ier du Règlement Régional d'Urbanisme,
- la préoccupation constante de la commune d'Ixelles à propos de l'impact de ces dispositifs sur la santé, non encore résolu dans la cadre d'un contrôle de mesure efficace, d'autre part.

Finalement, pour une raison ignorée du requérant, la demande d'autorisation n'aboutit pas.

2. La société anonyme BASE introduisit une seconde demande de permis d'urbanisme en vue de construire un site gsm sur le toit du même immeuble sis 114 chaussée de Wavre.

3. Dans le cadre de l'enquête publique qui s'est tenue entre le 17 février et le 3 mars 2003, le requérant qui occupe l'immeuble situé directement en face de celui sur lequel l'installation doit être érigée a adressé une réclamation contre ce nouveau projet. Il entendait réitérer ses remarques sur la demande de dérogation quant à la hauteur de l'installation, compte tenu des efforts pour l'embellissement du quartier, d'une part et sur l'importance du principe de précaution, d'autre part. A ce propos, il rappela qu' «En application de ce principe, il convient de s'opposer à l'installation de tels équipements, dans un quartier populaire, sur des bâtiments de faible hauteur qui se trouvent à proximité (entre 20 et 30 mètres) d'autres bâtiments réservés à l'habitat de tailles proches et qui seront dans le champ direct de rayonnement». Il souligna également que «le quartier dispose d'autres points d'installations bien plus élevés, évitant que d'autres habitations soient dans le champ de rayonnement, qui seraient plus appropriés, notamment quant à l'efficacité recherchée par le demandeur du permis (la tour du Bastion, Porte de Namur, qui comprend déjà de tels équipements, les buildings de la place de la Tulipe, bien plus hauts que les bâtiments voisins, les bâtiments sis Square de Meeus, ...)».

4. La Commission de concertation et le Collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Ixelles ont tous deux rendu un avis favorable à la demande de permis, sous réserve que, d'une part, une carte du territoire communal, reprenant les stations-relais existantes et projetées ainsi que le maillage nécessaire pour obtenir

un réseau performant soit fournie et que, d'autre part, les dispositions de l'arrêté royal du 29 avril 2001 fixant la norme pour les antennes émettant des ondes électromagnétiques entre 10 MHz et 10 GHz, modifié par l'arrêté royal du 21 décembre 2001 soient respectées.

Le requérant ne reçut pas copie de ces avis.

5. Le permis d'urbanisme querellé fut délivré le 30 mai 2003. (...)";

Considérant que, par requête introduite le 11 septembre 2003, la société anonyme BASE, bénéficiaire du permis critiqué, demande à intervenir dans la procédure en référé d'extrême urgence; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que l'article 8, alinéa 2, 5°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 dispose que la demande de suspension doit contenir un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le demandeur en suspension doit, dans sa demande de suspension, démontrer in concreto que l'exécution de la décision contestée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner, pendant l'instance en annulation, des conséquences importantes se révélant dans les faits irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard qu'aux éléments ainsi avancés dans sa demande de suspension, les considérations ajoutées à l'occasion des plaidoiries ou dans des écrits non prévus par la loi ou les règlements de procédure n'ayant, à moins de n'être pas contestées ou d'apparaître comme indiscutablement déterminantes, que valeur de simples renseignements;

Considérant, qu'en l'espèce, au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable dû à l'exécution immédiate de l'acte critiqué, le requérant fait valoir ce qui suit :

" Le risque de préjudice grave invoqué par le requérant concerne l'atteinte au droit à la protection de la santé protégé par l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution, ainsi qu'au droit à la protection d'un environnement sain garanti par l'article 23, alinéa 3, 3°, de la Constitution.

Le risque que comporte l'installation d'antennes GSM à proximité des habitations pour la santé des personnes ne peut être nié. L'état des recherches scientifiques dans ce domaine n'est pas achevé et les résultats des études réalisées ne sont pas unanimes. Ainsi que Votre Conseil l'a déjà énoncé dans le cadre d'un litige analogue, il ne lui appartient pas de trancher la question des effets thermiques et athermiques du rayonnement émis par les antennes GSM. Toutefois, il y a lieu de constater qu'il existe des éléments de nature à éveiller des craintes raisonnables sur la santé des personnes exposées au faisceau d'antennes, surtout si ces dernières sont groupées.

Ainsi qu'il a déjà été évoqué plus haut, le requérant habite une maison située en arrière-cour de l'immeuble sur lequel les antennes doivent être installées. D'après les mesures qu'il a effectuées, elle est située à une distance approximative de 25 mètres de l'immeuble considéré, Son habitation comporte un grenier aménagé dans le toit qui culmine à 10,35 mètres, alors que les antennes devraient s'élever à une vingtaine de mètres. Il précise qu'il n'y a aucun obstacle entre son immeuble et l'immeuble destiné à abriter les travaux litigieux et qu'il est donc susceptible de se trouver dans le faisceau de l'une, voire de plusieurs des trois antennes, à une densité de puissance qui peut être, compte tenu de ces distance et élévation, maximale. Aucune mesure du débit d'absorption spécifique n'a, en effet, été faite à ce point, qui serait de nature à contredire cet élément.

La gravité du préjudice est établie par la nature même des droits auxquels l'exécution de l'acte querellé porterait atteinte. S'agissant des droits fondamentaux à la protection de la santé et d'un environnement sain, le préjudice dont le risque doit être considéré comme établi est grave et par nature difficilement réparable";

Considérant que le requérant, à l'appui de son premier moyen, fait valoir ce qui suit :

" On sait en effet que l'essentiel du rayonnement est concentré dans un angle compris entre 6 et 10° dans le plan vertical. Dans le plan horizontal, le faisceau des antennes directives couvre un angle qui peut varier de 120 à 180° selon les types d'antennes. Ceci explique qu'au pied de l'immeuble supportant l'installation, la densité de puissance est très faible, car à cet endroit, on se trouve en dehors du faisceau. Lorsqu'on s'éloigne de l'immeuble, tout en s'élevant (par exemple, lorsqu'on se trouve dans un immeuble environnant, à hauteur similaire de l'installation), on atteint des valeurs maximales de densité de puissance. C'est la raison pour laquelle il convient de veiller à ce que le faisceau de l'antenne ne soit pas orienté de telle manière que des personnes s'y trouveraient exposées pendant une période prolongée. En d'autres termes, il est impératif d'avoir égard, pour évaluer l'importance de l'exposition au rayonnement d'antennes GSM, tant à la hauteur de l'antenne par rapport au sol, qu'aux immeubles voisins, et à l'angle d'inclinaison du faisceau";

Considérant qu'il ressort des plans déposés aux dossiers des parties et des débats à l'audience que l'habitation du requérant culmine à 10 mètres de hauteur alors que les antennes (dont une seule est établie en direction de cette habitation) seront érigées à plus de 20 mètres de hauteur et seront distantes de 15 mètres et non de 25 mètres comme exposé dans sa demande de suspension;

Considérant qu'il faut donc constater qu'en tout état de cause, le requérant ne rapporte pas la preuve qu'il se trouve dans le champ du faisceau des ondes dont il redoute le danger et, qu'au contraire, son immeuble se situe apparemment au pied de celui qui supporte l'installation, soit, selon ce qu'il expose lui-même, là où "la densité de puissance est très faible"; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte critiqué fait défaut; que la demande de suspension d'extrême urgence ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la société anonyme BASE dans la procédure en référé d'extrême urgence est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte critiqué est rejetée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII[e] chambre des référés, le douze septembre deux mille trois par :

M. DAOUT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M[me] MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS. Fr. DAOUT.